

# POSTULAT

**Auteur** Florentin Carron, PDCB, Julien Monod (suppl.), PLR, et cosignataires  
**Objet** Provision pour «cas de rigueur»  
**Date** 11.05.2017  
**Numéro** 1.0223

---

Les épisodes de gel du 18 au 22 avril derniers, ont provoqué des pertes considérables dans le vignoble comme dans les vergers. Un phénomène particulièrement redoutable, le gel noir, a limité l'efficacité des moyens de lutttes habituels – aspersion, chaufferettes – et accentué l'effet du gel sur les cultures. De plus, les bougies «chaufferettes» ont été rapidement épuisées, le froid ayant sévi sur toute l'Europe et le fabricant français de l'article s'étant trouvé en rupture de stock.

Pour l'heure, l'étendue des dégâts n'est pas connue, et il faudra attendre l'estimation des récoltes pour en avoir une idée plus précise. Les exploitations de plaine qui luttaien par aspersion ont pu en général limiter leurs pertes, tandis que les fonds de coteaux et les vergers d'abricotiers des versants ont été durement touchés. Cette nouvelle perte de récolte intervient particulièrement mal pour les viticulteurs à la suite de trois mauvaises récoltes précédent 2016, une année normale.

Les exploitations fortement touchées par les gels de fin avril vont se trouver à court de liquidités pour plusieurs raisons:

- D'abord parce que le gel provoque une perte de récolte, totale pour certains avec des frais fixes et de nouveaux travaux à financer.
- Ensuite parce qu'un travail méthodique et minutieux s'avère nécessaire sur les cultures touchées et que la charge de main-d'œuvre demeure.
- Enfin parce que certains plants n'auront pas survécu à l'épreuve du gel et qu'une partie des surfaces devra être reconstituée.

La situation est d'autant plus dramatique que la plupart des exploitations ne sont pas couvertes pour les pertes dues au gel. La police d'assurance proposée par Suisse Grêle couvrant le gel constitue en effet un deuxième niveau de couverture, en complément à un premier niveau pour la grêle, les glissements de terrain et les ouragans. Ainsi il en coûte plus de 1500 Sfr à l'hectare pour une couverture totale dans le domaine viticole, ce type d'assurance n'existant pas en arboriculture.

Dans ce contexte, les postulants souhaitent introduire une mesure fiscale supplémentaire sous forme de provision pour cas de rigueur qui viendrait s'ajouter aux autres provisions déjà admises par la loi fiscale. Cette provision pourrait être constituée en cas d'incident météo majeur (gel, grêle) afin d'atténuer le manque à gagner prévisible et de soulager le drame humain vécu par les exploitants.

L'attribution annuelle à cette provision pourrait se faire sur la base des surfaces exploitées, par exemple celles déclarées à l'OFAG dans le cadre des paiements directs ou alors en fonction du chiffre d'affaires annuel, avec des limites maximales annuelles et globales, par exemple 5% par année au maximum et jusqu'à 50% dans l'agriculture.

La provision pour cas de rigueur pourrait également s'appliquer aux acteurs du tourisme hivernal - par exemple lors d'un hiver sans neige. L'attribution pourrait alors se faire sur la base de 2% du chiffre d'affaires de l'année jusqu'à un maximum de 20%.

## Conclusion

Le postulat demande au Conseil d'Etat, en collaboration avec le Service des contributions, le Service de l'agriculture et les autres services concernés d'étudier la mise en place d'une provision pour cas de rigueur en lien avec les différentes branches d'activités concernées.